PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « installation de volières agrivoltaïques sur un élevage de poules pondeuses » sur la commune d'Omps (département de la Cantal)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6516-N16085

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6516-N16085, déposée complète par la société LAMASOL le 04/05/2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26/05/2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 27/05/2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 16 volières agrivoltaïques d'une puissance totale de 792 kWc sur les 4 parcs de parcours plein air d'un élevage de poules pondeuses existant, au lieu dit Le Vert sur la commune de Omps (15) ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'installation de 16 ombrières de dimension 6,45 x 40 m et positionnées au minimum à 3,47 m de hauteur par rapport au sol (au point bas) sur un foncier de 4,15 ha[1] ;
- l'installation de filets de protections entre les volières agrivoltaïques pour la protection de l'élevage (grippe aviaire …)
- une distribution locale de la production photovoltaïque en ACC (AutoConsommation Collective), a travers une coopérative d'intérêt collectif aux habitants, collectivités locales, artisans, entreprises, dont l'élevage sera également coopérateur ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 *« Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur des parcelles agricoles, sur des parcours existants d'un élevage de poules pondeuses ;
- en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

1 Les volières agrivoltaïques couvrent 9,95 % de la surface totale du foncier attribué aux parcours plein air de l'élevage

Considérant que le projet se situe à proximité d'une zone humide mais qu'au regard de ses caractéristiques, il n'est pas susceptible d'incidence notable sur celle-ci et sur son alimentation, compte tenu :

- de la mise en défens de la zone humide pendant toute la phase travaux,
- de l'installation de volières photovoltaïques auto-lestées sans fondation dans le sol,
- du raccordement de l'énergie produite en aérien, sans aucune tranchée ;

Considérant que le projet prévoit la reconstitution de haies paysagères (haies arbustives diversifiées : Noisetiers, Charmes, Frênes, Aulnes glutineux, Saules) au nord-est et au sud-ouest de l'exploitation afin de limiter l'impact paysager du projet pour les riverains ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation de volières agrivoltaïques sur un élevage de poules pondeuses, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6516-N16085, présenté par la société LAMASOL, concernant la commune de Omps (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.06.08 16:53:19 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)